



Fiche d'information : accord de partenariat économique de large portée AELE – Indonésie

Aperçu

- Le 16 décembre 2018, les États de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et l'Indonésie ont conclu à Jakarta un accord de partenariat économique de large portée.
- L'accord de libre-échange (ALE) avec l'Indonésie couvre un vaste champ d'application sectoriel. Il améliorera notamment l'accès aux marchés et la sécurité juridique pour le commerce des marchandises (produits industriels et produits agricoles) et des services. Il comprend également des dispositions sur les investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la réduction des obstacles non tarifaires au commerce, y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires, la concurrence, la facilitation des échanges, les marchés publics, le commerce et le développement durable, et la coopération économique.
- La Suisse, pays tributaire des exportations et qui a des débouchés dans le monde entier, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et son réseau d'accords tissé avec l'Union européenne (UE).

Circulation des marchandises Concessions de l'Indonésie

- 98 % des produits suisses actuellement exportés vers l'Indonésie pourront l'être en franchise de douane à l'issue des périodes de démantèlement tarifaire¹.
- Sur la base des échanges effectués actuellement, les entreprises suisses pourraient économiser quelque 25 millions de francs de droits de douane à l'échéance des périodes de démantèlement.
- Il est probable que l'abaissement des droits de douane générera de nouvelles transactions commerciales, aujourd'hui inexistantes en raison des droits de douane prohibitifs appliqués par l'Indonésie dans le domaine industriel (taux moyens de 8 %²).

Périodes de démantèlement / Catégorie	Part aux exportations actuelles vers l'Indonésie ³	À terme
En franchise de douane dès l'entrée en vigueur	77,49 %	77,49 %
Suppression progressive sur 5 ans	13,50 %	90,99 %

¹ À supposer que toutes les exportations relèvent du champ d'application de l'ALE.

² <http://stat.wto.org/TariffProfile/WSDBTariffPFView.aspx?Language=F&Country=ID>.

³ Sur la base des statistiques à l'importation de l'Indonésie, 2012 à 2015.



Suppression progressive sur 9 ans	5,41 %	96,39 %
Suppression progressive sur 12 ans	1,86 %	98,26 %
Abaissement tarifaire (progressif au maximum sur 12 à 14 ans, réduction des droits de douane de 25 à 50 %)	0,04 %	-
Aucune concession	1,70 %	-

- S'agissant des intérêts de la Suisse en matière d'exportation dans le domaine agricole, la Suisse obtient de vastes concessions.
 - Pour le **fromage et les produits laitiers**, l'Indonésie abaissera les droits dès l'entrée en vigueur ou en l'espace de 5 ans. Pour le yaourt, la période de démantèlement prévue est de 9 ans.
 - Les droits de douane appliqués au **café, au chocolat et aux biscuits** seront supprimés au bout de 12 ans.
 - Les droits de douane applicables à la **nourriture pour nourrissons** seront supprimés dès l'entrée en vigueur.
 - Pour les **boissons énergétiques**, les droits de douane seront supprimés après 9 ans.
- Dans le domaine industriel, les concessions suivantes méritent d'être relevées :
 - Pratiquement tous les produits de **l'industrie chimique et pharmaceutique** seront démantelés dès l'entrée en vigueur de l'accord ou au terme de délais transitoires allant jusqu'à 9 ans.
 - Il n'a pas été possible de convenir d'un abaissement généralisé des droits de douane dans le **domaine textile**, qui est sensible pour l'Indonésie. Cependant, pour les principaux intérêts de la Suisse en matière d'exportation, l'accès au marché en franchise douanière a pu être convenu à l'issue de délais transitoires allant de 5 à 12 ans.
 - Pour les **machines**, les droits de douane seront, à de rares exceptions près, totalement supprimés, soit dès l'entrée en vigueur de l'accord, soit à l'issue de délais transitoires allant de 5 à 12 ans.
 - Pour les **montres**, l'intégralité des droits de douane seront supprimés soit dès l'entrée en vigueur de l'accord, soit après des délais de 5 à 9 ans.

Concessions de la Suisse

Généralités

- La Suisse accordera à l'Indonésie la franchise douanière pour les produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'accord.
- Le niveau des concessions qu'elle octroiera dans le domaine agricole correspond pour l'essentiel à celui consenti dans d'autres ALE. Les concessions sont



compatibles avec la politique agricole et ne mettent en danger aucun secteur sensible.

Concessions relatives à l'huile de palme

Au terme des négociations, la Suisse a consenti les concessions suivantes concernant l'huile de palme en provenance d'Indonésie :

Contingents bilatéraux

- 5 contingents d'un volume total de 10 000 t, qui passera à 12 500 t en l'espace de 5 ans :
 - Contingent A : 1000 t pour l'huile de palme brute, réduction des droits de douane de 30 %, augmentation de 50 t par an sur 5 ans jusqu'à 1250 t.
 - Contingent B1 : 5000 t pour la stéarine de palme, réduction des droits de douane de 40 %, augmentation de 250 t par an sur 5 ans jusqu'à 6250 t.
 - Contingent B2 : 1000 t pour la stéarine de palme, réduction des droits de douane de 20 %, augmentation de 50 t par an sur 5 ans jusqu'à 1250 t.
 - Contingent C1 : 2000 t pour l'huile de palmiste, réduction des droits de douane de 40 %, augmentation de 100 t par an sur 5 ans jusqu'à 2500 t.
 - Contingent C2 : 1000 t pour l'huile de palmiste, réduction des droits de douane de 20 %, augmentation de 50 t par an sur 5 ans jusqu'à 1250 t.
- Les importations préférentielles au titre de ces contingents doivent respecter les dispositions de l'article « gestion durable du secteur des huiles végétales » de l'ALE.
- Les importations préférentielles relevant de ces contingents doivent en outre être réalisées dans des citernes de 22 t, ceci afin de garantir la traçabilité de l'huile de palme.

Autres concessions

- Contingent en franchise douanière de 100 t pour de l'huile de palme du type « Red Virgin » dans des bouteilles de 2 l maximum destinées à la consommation directe.
- Par ailleurs, des pratiques en vigueur avec l'Indonésie sont fixées dans l'accord :
 - Accès au marché en franchise douanière pour l'huile de palme réexportée une fois transformée (ce qui correspond à la pratique actuelle du trafic de perfectionnement actif, qui est maintenue).
 - Accès au marché en franchise douanière pour l'huile de palme utilisée à des fins techniques ou dans l'élaboration de soupes/sauces.
- Si, à l'avenir, la Suisse devait accorder à d'autres producteurs importants d'huile de palme (en particulier à la Malaisie) de meilleures concessions d'accès au marché, elle devrait, à la demande de l'Indonésie, accorder des concessions équivalentes à cette dernière.

Mécanisme de sauvegarde



- L'accord prévoit un mécanisme de sauvegarde qui permettrait à la Suisse de réagir de manière appropriée à des importations d'huile de palme indonésienne si celles-ci venaient à mettre sous pression le marché suisse des oléagineux.

Obstacles techniques au commerce (OTC) et SPS

- Les articles OTC et SPS incorporent chacun les dispositions des accords de l'OMC. Dans les deux domaines, si l'UE et l'Indonésie venaient à conclure un accord par la suite, la Suisse devrait obtenir de l'Indonésie un traitement équivalent à celui obtenu par l'UE, grâce à la clause de révision.
- Dans le domaine SPS, les parties appliquent un système d'audits pour évaluer les établissements exportant des produits alimentaires. En outre, le nombre de certificats SPS doit être limité et calqué sur les normes internationales. Les contrôles à l'importation sont basés sur l'évaluation du risque et sur le principe de non-discrimination. Lorsqu'aucun risque n'est perçu, le produit n'est pas détenu à la frontière dans l'attente des résultats.

Services

- L'accord contient des règles additionnelles par rapport à l'AGCS en matière de services financiers, de services de télécommunication, de services de tourisme, de reconnaissance des qualifications, de circulation des personnes physiques ainsi que de reconnaissance des certificats de compétence et de la formation pour les membres d'équipages maritimes. Les règles concernant les services financiers, notamment, sont ambitieuses et correspondent au standard de la Suisse.
- En matière d'accès aux marchés (méthode des listes positives), le niveau d'engagement consenti par l'Indonésie aux États de l'AELE est légèrement plus élevé que ses engagements au sein de l'AGCS.

Investissements

- Le chapitre prévoit qu'un investisseur suisse peut en principe fonder ou reprendre une entreprise qui n'appartient pas au secteur des services aux mêmes conditions que les investisseurs indonésiens. Ce principe du traitement national est valable pour la création et la reprise d'entreprises dotées de la personnalité juridique ainsi que pour les antennes et les représentations.
- Les engagements pris par l'Indonésie couvrent une vaste palette de secteurs. L'industrie manufacturière, particulièrement importante pour les investisseurs suisses, est dans une large mesure ouverte pour les investissements, mais elle est soumise à des exigences en termes de capital minimum et, parfois, en termes de partenariat. Dans l'ensemble, la liste révisée des engagements révisés de l'Indonésie reflète la législation nationale et correspond dans une large mesure aux concessions faites par l'Indonésie dans d'autres accords (p. ex. avec le Japon).

Propriété intellectuelle



- Les dispositions de l'accord améliorent la sécurité juridique sur le marché indonésien pour les entreprises suisses innovantes. Elle prévoit la protection des droits d'auteur et droits voisins, des marques, des indications géographiques, des indications de provenance, des designs, des brevets, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des renseignements confidentiels.
- Le niveau de protection se fonde sur l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC »), mais il va au-delà à certains égards.
- Dans un protocole d'entente complémentaire (*Record of understanding*), qui fait partie intégrante de l'accord, l'Indonésie reconnaît que le seul fait, pour un produit, d'être importé, ne peut constituer un motif suffisant pour l'octroi d'une licence obligatoire. L'exploitation du brevet est ainsi garantie également pour les biens importés.
- Les droits acquis au titre de l'Accord sur les ADPIC s'agissant de la délivrance de licences obligatoires sont toutefois expressément garantis.
- L'accord oblige à protéger durant 10 ans les données d'essais relatives aux produits phytosanitaires et durant une période fixée par chaque partie dans son droit national les données d'essais relatives aux médicaments.

Marchés publics

- L'accord contient pour l'essentiel une clause de négociation qui garantit aux États de l'AELE, sur demande, de pouvoir négocier un accès aux marchés publics si l'Indonésie devait conclure avec un pays tiers un accord prévoyant des engagements dans ce domaine.

Commerce et développement durable

- Le chapitre sur le commerce et le développement durable couvre les aspects du commerce relatifs à l'environnement et au travail ; il est compatible avec les engagements pris par les États de l'AELE et l'Indonésie au titre des Objectifs du développement durable (ODD) des Nations Unies.
- Les États de l'AELE et l'Indonésie confirment entre autres leur engagement à respecter et à mettre en œuvre de manière efficace les accords environnementaux multilatéraux et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'elles ont ratifiés. Ils confirment en outre les engagements qu'ils ont pris au titre d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme.
- Le chapitre contient par ailleurs des dispositions concernant la gestion durable des ressources forestières et halieutiques, le maintien du niveau de protection et la promotion des systèmes de certification de la durabilité.
- Une disposition spécifique sur la gestion durable du secteur des huiles végétales prévoit entre autres que les parties appliquent des lois et des mesures en vue de protéger les forêts vierges et les tourbières, et ainsi les écosystèmes qui leur sont rattachés, et d'éviter le brûlis et les autres déforestations. Ceci doit permettre de réduire la pollution de l'air et de l'eau et de respecter les droits des communautés locales, des populations indigènes et des travailleurs locaux. Les parties s'engagent



à ce que les modes de production des huiles végétales échangées au titre de l'accord soient compatibles avec ces objectifs.

Coopération économique

- Les États de l'AELE et l'Indonésie visent le renforcement de leur coopération économique afin d'améliorer l'utilité de l'ALE pour les deux pays dans le respect de leurs stratégies nationales et de leurs objectifs politiques, en tenant notamment compte des écarts en termes de développements social et économique.
- Les objectifs formulés dans le chapitre sur la coopération économique sont concrétisés dans un mémorandum d'entente distinct. Parmi les domaines de coopération potentielle, on compte les questions douanières et d'origine, les prescriptions techniques, les évaluations de la conformité, la propriété intellectuelle, les questions de travail, le tourisme et le développement durable des branches industrielles agricoles (entre autres l'huile de palme).
- Les coopérations peuvent être réalisées soit par des États de l'AELE soit via le secrétariat de l'AELE. Pour la Suisse, les coopérations dans le domaine de la coopération économique n'appellent pas de ressources financières supplémentaires. Elles s'inscrivent dans le cadre du message sur la coopération internationale 2017-2020 et de la stratégie par pays pour l'Indonésie pour les années 2017 à 2020⁴, qui relèvent de la coopération économique au développement.

⁴ Cf. www.seco-cooperation.admin.ch/secocoop/fr/home/dokumentation/publikationen/strategien/indonesien-2017-2020.html